

Travail en prison

Le travail est-il ouvert aux prisonniers ? Oui, une personne incarcérée peut travailler en prison **même si elle n'y est pas obligée**. Pour travailler en prison, la personne emprisonnée doit être classée au travail, affectée à un poste par l'administration pénitentiaire et signer un contrat d'emploi pénitentiaire. Elle est rémunérée et dispose de droits garantis à tout travailleur (par exemple : protection sociale). Nous vous présentons les informations à connaître.

Qui peut travailler en prison ?

Toute personne incarcérée peut travailler en prison, sous certaines conditions.

À savoir

Le fait de travailler en prison est considéré comme un **effort sérieux de réinsertion** et une preuve de bonne conduite. Les détenus travailleurs peuvent plus facilement accéder à une réduction de peine et/ou à une libération conditionnelle.

L'accès au travail en prison n'est pas le même pour les personnes définitivement condamnées que pour celles placées en détention provisoire.

-
-

Comment obtenir un travail en prison ?

Pour travailler en prison, la personne incarcérée doit d'abord demander à être classée au travail. Une fois classée au travail, elle est ensuite affectée à un poste par l'administration pénitentiaire. Enfin, elle signe un contrat d'emploi pénitentiaire et une convention annexée à ce contrat, **dans les 2 jours ouvrables suivant le début de sa mission**.

Découverte du milieu professionnel avant l'obtention d'un travail en prison

Préalablement à toute demande de travail en prison, la personne incarcérée peut bénéficier d'une découverte en milieu professionnel au sein de l'établissement pénitentiaire. Cette expérience lui permet de découvrir un métier, confirmer un projet professionnel ou initier une démarche de recrutement.

Cette découverte en milieu professionnel a une durée maximale de 5 jours.

Elle est décidée par :

- Service pénitentiaire d'insertion et de probation
- Structure d'insertion à l'activité économique
- Entreprise adaptée pour les travailleurs handicapés
- Service de l'État chargé de développer le travail et l'insertion professionnelle des personnes placées sous main de justice
- Service de la protection judiciaire de la jeunesse (pour les mineurs).

1. Classement au travail

Pour être classée au travail, la personne incarcérée doit adresser une **demande écrite** au chef de l'établissement pénitentiaire dans lequel elle se trouve.

Après avoir obtenu l'avis d'une commission, le chef de l'établissement pénitentiaire rend une décision de classement au travail et la notifie à la personne incarcérée.

Cette décision précise la forme sous laquelle la personne incarcérée peut travailler (par exemple : service général de la prison).

2. Affectation à un poste de travail

Une fois classée au travail, la personne incarcérée peut demander à être affectée à un poste de travail en adressant une demande écrite au chef de l'établissement pénitentiaire.

Cette demande doit mentionner un poste qui appartient au régime sous lequel le prisonnier peut travailler (par exemple : service général de la prison).

Avant de prendre sa décision, l'administration pénitentiaire organise un entretien individuel entre la personne incarcérée et la structure de travail.

Puis, le chef de l'établissement pénitentiaire affecte la personne incarcérée à un poste. Il prend en compte l'avis de la structure chargée de l'activité de travail et les possibilités locales d'emploi.

Cette décision est notifiée au prisonnier.

3. Conclusion d'un contrat d'emploi pénitentiaire et d'une convention annexe

Après avoir été classée au travail et affectée à un poste, la personne incarcérée conclut un **contrat d'emploi pénitentiaire** avec la structure de travail qui l'embauche.

Attention

Pour signer un contrat d'emploi pénitentiaire, les mineurs non émancipés doivent avoir obtenu l'autorisation de leur représentants légaux (par exemple : les parents).

Le contrat d'emploi pénitentiaire comporte des **mentions obligatoires** qui expliquent notamment les règles propres :

- À la période d'essai
- À la durée du contrat (CDI ou CDD)
- À la durée hebdomadaire ou mensuelle de travail
- Au montant de la rémunération et des cotisations sociales
- À la suspension ou à la fin de la mission.

Il décrit également le poste de travail et, si nécessaire, les risques particuliers liés à cet emploi.

La personne incarcérée signe également une **convention annexée au contrat** définissant les obligations de l'établissement pénitentiaire, de la personne incarcérée et de la structure de travail, s'il ne s'agit pas de l'administration pénitentiaire.

La demande de travail en prison peut-elle être refusée ?

Le chef de l'établissement pénitentiaire peut refuser le classement au travail ou l'affectation à un emploi. Dans ce cas, la personne incarcérée peut **contester ce refus** en transmettant la décision du chef de l'établissement pénitentiaire, au directeur interrégional des services pénitentiaires.

Elle dispose d'un délai de **15 jours** à compter de la notification de la décision de refus de classement au travail ou d'affectation à un emploi.

Le directeur interrégional des services pénitentiaires doit répondre dans un délai d'un mois.

L'absence de réponse est considéré comme un **rejet du recours**.

Avec quelles structures est-il possible de travailler en prison ?

La personne incarcérée peut travailler directement pour l'administration pénitentiaire.
Elle peut également travailler pour l'**agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (Agitip)** ou pour une structure privée (entreprise ou association).

À savoir

Si elle bénéficie d'une semi-liberté ou d'un placement à l'extérieur, la personne incarcérée peut travailler pour une entreprise qui se trouve en dehors de l'établissement pénitentiaire. Cependant, chaque soir, elle devra retourner en prison.

Travail pour l'administration pénitentiaire

La personne incarcérée peut travailler au service général de la prison.
Dans ce cas, elle signe un contrat d'emploi pénitentiaire directement avec l'administration pénitentiaire et contribue au fonctionnement de la prison.
Les postes proposés peuvent être de différentes sortes : entretien des locaux ou du linge, cuisine ou plonge, travail à la bibliothèque, etc.

Travail pour l'Agitip

Le prisonnier peut travailler pour la **régie industrielle des établissements pénitentiaires** (RIEP). Il s'agit d'un service géré par l'Agitip.

La RIEP propose des emplois formateurs qui permettent d'**acquérir des compétences** dans différents domaines tels que la menuiserie, la métallerie, la boiserie ou l'informatique.

Travail pour une association ou une entreprise privée

La personne incarcérée peut conclure un contrat d'emploi pénitentiaire avec une entreprise ou une association. On parle alors de gestion déléguée ou de concession.

Gestion déléguée

Dans certains cas, la gestion de la prison est déléguée à une entreprise privée choisie par l'État.
Ainsi, cette structure organise les activités de travail (par exemple : restauration, entretien des locaux).
La personne incarcérée travaille donc au sein de la prison. Néanmoins, le contrat d'emploi pénitentiaire est conclu avec l'entreprise déléguée.

Concession

La personne incarcérée peut travailler pour une entreprise privée ou une association qui installent des ateliers de production au sein des prisons.
Les postes proposés peuvent être de différentes natures : métiers de la métallurgie, de la menuiserie, du numérique, en rapport avec l'environnement, etc.
La personne incarcérée travaille au sein de l'établissement pénitentiaire. Toutefois, le contrat d'emploi pénitentiaire est conclu avec la structure concessionnaire.

À savoir

Des entreprises adaptées aux femmes et aux hommes en situation de handicap proposent également des postes de travail en prison.
Ces personnes peuvent aussi travailler au sein d'un établissement ou d'un service d'aide par le travail.

Comment est déterminé le temps de travail en prison ?

Le contrat d'emploi pénitentiaire contient des informations sur la durée du travail et les temps de repos accordés aux personnes incarcérées.

Les règles qui concernent les prisonniers majeurs diffèrent de celles applicables aux mineurs incarcérés.

-
-

Comment le travail en prison est-il rémunéré ?

Les taux de rémunération sont portés à la connaissance des personnes incarcérées par voie d'affichage. La rémunération versée mensuellement est calculée sur la base de la durée du travail fixée dans le contrat d'emploi pénitentiaire.

En cas de travail à temps partiel, la rémunération doit être proportionnelle à celle du détenu qui a la même qualification et qui travaille à temps complet auprès du même employeur.

Salaire

La salaire minimal horaire du travail accompli dans le cadre du contrat d'emploi pénitentiaire est de :

- 5,41 € pour les activités de production
- 3,97 € pour le service général, classe I
- 3,01 € pour le service général, classe II
- 2,40 € pour le service général, classe III.

Le détenu travailleur peut bénéficier de primes liées à la productivité ou à l'ancienneté ou toute autre prime à caractère exceptionnel de la part de la structure qui l'a embauché.

Rappel

L'accomplissement d'heures complémentaires ou supplémentaires entraîne une majoration de la rémunération.

Les rémunérations des détenus bénéficiant d'un contrat d'emploi pénitentiaire sont versées à l'établissement pénitentiaire, sauf si le juge de l'application des peines en a décidé autrement.

Païement des éventuelles astreintes

La personne incarcérée peut bénéficier d'une **indemnité d'astreinte** pour les périodes où il n'a pas travaillé, **mais a été disponible pour pouvoir accomplir une activité en cas de besoin.**

Le montant de l'indemnité d'astreinte est de **4,80 € par jour ou par nuit, et de 71,60 € par semaine.**

Le montant de l'indemnité horaire des **interventions**, pendant les périodes d'astreinte, est de **7,20 € pour une intervention effectuée un jour de semaine, et de 9,90 € pour une intervention effectuée une nuit.**

Les indemnités d'astreinte du détenu travailleur sont **plafonnées.**

Elles ne peuvent pas dépasser le montant de **1 125 € par an.**

À savoir

Le détenu travailleur qui effectue une astreinte peut aussi bénéficier d'une **compensation en temps**, qui est fixée de la manière suivante :

- Astreinte de nuit : 2 heures
- Astreinte de jour : 1 demi-journée
- Astreinte d'une semaine complète : 1 journée et demi.

Quelles règles de protection sociale s'appliquent au travailleur en prison ?

Le temps de travail du détenu travailleur compte pour son droit à la retraite (assurance vieillesse) et à la retraite complémentaire (Ircantec) .

Le détenu travailleur bénéficie également de l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès et est couvert en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

À savoir

Depuis le 1^{er} juillet 2025, le détenu travailleur peut recevoir des indemnités journalières en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle. Il en est de même pour les femmes qui rencontrent des difficultés médicales liées à leur grossesse durant leur détention.

À noter

Le détenu ne peut pas bénéficier de la prime d'activité durant son incarcération.

Quelles sont les règles d'hygiène et de sécurité pour un travailleur en prison ?

La personne incarcérée a les mêmes droits que tout travailleur en matière d'hygiène et de sécurité.

La structure de travail doit respecter certaines obligations.

La médecine du travail et l'inspection du travail peuvent intervenir en prison.

Obligation de la structure chargée du travail

La structure chargée du travail en prison doit notamment :

- Organiser des actions de prévention et d'information sur les risques professionnels
- Faire en sorte que les lieux de travail soient propres et confortables (des sièges doivent être mis à la disposition des travailleurs)
- Fournir les équipements de travail nécessaires et adaptés au poste (notamment les équipements de protection en cas d'emploi à risque)
- Maintenir les installations de travail en bon état de fonctionnement
- Respecter le principe de non-discrimination
- Veiller à éviter tout acte de harcèlement sexuel ou moral (qui peut être favorisé en raison de la mixité des activités professionnelles).

Intervention de la médecine du travail

La médecine du travail intervient en prison afin d'assurer le suivi de l'état de santé de chaque prisonnier qui travaille.

Ce suivi prend la forme de visites d'information et de prévention qui ont pour objet :

- D'interroger la personne détenue sur son état de santé
- De l'informer sur les risques éventuels auxquels l'expose son poste de travail
- De la sensibiliser sur les moyens de prévention à mettre en œuvre
- De l'informer sur les moyens de suivi de son état de santé.

La première visite a lieu avant l'affectation de la personne incarcérée sur un poste de travail.

D'autres visites sont organisées tout au long de la relation de travail par le chef de l'établissement pénitentiaire. La durée entre chaque visite ne peut pas dépasser 5 ans.

À savoir

Les **mineurs** bénéficient d'une visite d'information et de prévention avant de débiter toute activité professionnelle **ou de changer de poste de travail.**

Intervention de l'inspection du travail

Les agents de l'inspection du travail peuvent intervenir en prison lorsqu'ils sont informés de potentiels manquements aux règles d'hygiène et de sécurité.

Leur intervention peut être sollicitée par le chef de l'établissement pénitentiaire.

Ils peuvent également prendre l'initiative de visiter une prison en raison de leurs échanges avec une personne incarcérée.

En effet, les personnes incarcérées peuvent échanger **par courrier** avec l'inspection du travail.

En principe, ces correspondances ne sont pas lues par l'administration pénitentiaire. Néanmoins, elles peuvent faire l'objet d'une vérification pour des raisons de sécurité.

À noter

Les coordonnées de l'inspection du travail peuvent être affichées au sein de l'établissement pénitentiaire. Il est également possible de les demander à un conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation (CPIP).

Pour mener leur enquête, les agents de l'inspection du travail peuvent accéder aux établissements pénitentiaires dans lesquels sont exercées des activités de travail.

Ils peuvent également demander toute information propre aux conditions de travail des prisonniers.

Après leur intervention, ils rendent un rapport au chef de l'établissement pénitentiaire.

S'ils ont constaté un manquement aux règles d'hygiène et de sécurité, ce rapport précise des mesures pour remédier à la situation.

Dans les 2 mois suivants (15 jours en cas d'urgence), le chef de l'établissement pénitentiaire doit indiquer les mesures qui ont été prises et celles qu'il reste à prendre.

Sa réponse doit être accompagnée d'un calendrier de réalisation de ces mesures.

Pour quelles raisons la relation de travail peut-elle se terminer ?

Les motifs pour lesquels la relation de travail peut prendre fin dépend de la nature du contrat d'emploi pénitentiaire (CDI ou CDD).

-
-

À savoir

Dès lors que le détenu avait un contrat d'emploi pénitentiaire après le 1^{er} janvier 2025, il peut demander l'allocation de retour à l'emploi (ARE). Il percevra cette aide lors de sa libération.

Questions - Réponses

- Peut-on percevoir des allocations après sa sortie de prison ?

TOUTES LES QUESTIONS RÉPONSES

Et aussi...

- Peine de prison ferme
- Réductions de peine
- Libération conditionnelle
- Contrôleur général des lieux de privation de liberté

Où s'informer ?

- Pour obtenir des renseignements sur le travail en prison :
Service pénitentiaire d'insertion et de probation (Spip)
- Pour obtenir les coordonnées de l'inspection du travail :
Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (Dreets, ex-Direccte)

Textes de référence

- Code pénitentiaire : articles L412-3 à L412-54
Principes encadrant le travail en prison
- Décret n°2022-655 du 25 avril 2022 relatif au travail des personnes détenues et modifiant le code pénitentiaire
Organisation du travail en prison
- Code de la justice pénale des mineurs : articles R124-46 à R124-47
Travail des mineurs en prison
- Décret n° 2025-620 du 8 juillet 2025 relatif aux quartiers de lutte contre la criminalité organisée
Travail des détenus placés dans un quartier de lutte contre la criminalité organisée